



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 65 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dunkerque (59).

T. ABROGÉ : n° 66/2019/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 juillet 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dunkerque.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal du n° 2022/1167 du 27 avril 2022 du maire de Dunkerque réglementant la police et la sécurité de la plage Dunkerque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Nord ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque.

Arrête

Article 1^{er} Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Dunkerque-Malo, il est créé une zone réglementée comprenant cinq zones de baignade, la zone d'évolution réservée au kite-surf et trois chenaux traversiers couvrant une bande continue d'environ 3500 mètres de large, délimitée à l'ouest par le mémorial de la digue des Alliés et à son extrême est, par la limite territoriale des communes de Dunkerque et de Leffrinckoucke, à hauteur de l'avenue Guillain. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 Délimitation des zones de baignade surveillées

Cinq zones de baignade surveillée sont établies par la maire de Dunkerque :

- poste n° 1 dénommé MARSOUIN, face à la rue de la plage, couvrant la zone de surveillance n° 1 dont la limite Ouest est positionnée à 145m à l'ouest du poste de secours, au droit de la digue des alliés et dont la limite Est se situe au droit de la marque cardinale ouest du « brisant casino » et de la digue de mer ;
- poste n°2 dénommé CASINO, face à la rue Belle Rade couvrant la zone de surveillance n° 2 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale ouest du « brisant casino » et de la digue de mer et dont la limite Est se situe au droit de la marque cardinale ouest du « brisant central » et de la digue de mer ;
- poste n° 3 dit POSTE CENTRAL, dénommé BELUGA, face à l'Avenue de la Mer couvrant la zone de surveillance n°3 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale ouest du « brisant central » et de la digue de mer et dont la limite Est se situe au droit de la rue du Méridien ;
- poste n° 4 dénommé PAVOIS, face à la rue de la Licorne, à l'Est du Grand Pavois couvrant la zone de surveillance n° 4 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la rue du Méridien et dont la limite Est est matérialisée par la ligne de bouées implantée à 48 mètres 50 de la balise cardinale Est du « brisant- Pavois » ;
- poste n° 5 dénommé TERMINUS, situé Digue Nicolas II à l'extrémité Ouest couvrant la zone de surveillance n°5 dont la limite Ouest est matérialisée par la ligne de bouées implantée à 48 mètres 50 de la balise cardinale Est du « brisant - Pavois » et dont la limite Est correspond à la limite territoriale des communes de DUNKERQUE et LEFFRINCKOUCHE, à hauteur de l'avenue Guillain.

Article 3

Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillées

Lorsque ces zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 7, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4

Délimitation des chenaux réglementés

Trois chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Dunkerque :

- chenal n° 1 : au niveau de l'École de voile, au droit du Poste de secours n° 5 -Terminus un chenal large de 30 mètres, adossé à l'Est à la descente à bateaux est réservé aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur ;
- chenal n° 2 : à l'Ouest de ce chenal « moteur » et accolé à celui-ci est mis en place un chenal d'une largeur de 150 mètres réservé aux planches à voile et aux bateaux à voile ;
- chenal n° 3 : accolé également au chenal « moteur », à l'est de la descente à bateaux, est mis en place un chenal d'une largeur de 100 m réservé à la navigation des embarcations à voiles légères.

Les allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés doivent exclusivement être effectués dans les chenaux qui leur sont réservés.

Article 5

Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Les allers et retours des navires ou engins nautiques immatriculés entre le rivage et le large à partir ou à destination de la plage de Dunkerque-Malo sont interdits en dehors des chenaux de navigation définis à l'article 4.

Article 6

Création d'une zone d'évolution réservée à la pratique du kitesurf

Il est créé à l'Ouest du chenal « voile », une zone d'évolution sécurisée et réservée à la pratique exclusive du kitesurf. D'une largeur de 450 mètres, elle est délimitée à l'Ouest par une ligne de bouées implantée à 48,5 mètres de la balise cardinale Est du « Brisant – Pavois ».

Article 7

Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Dunkerque. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 8
Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9
Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article 131-13 du code pénal.

Article 10
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 66/2019/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 12 juillet 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dunkerque.

Article 11
Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, le maire de Dunkerque, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

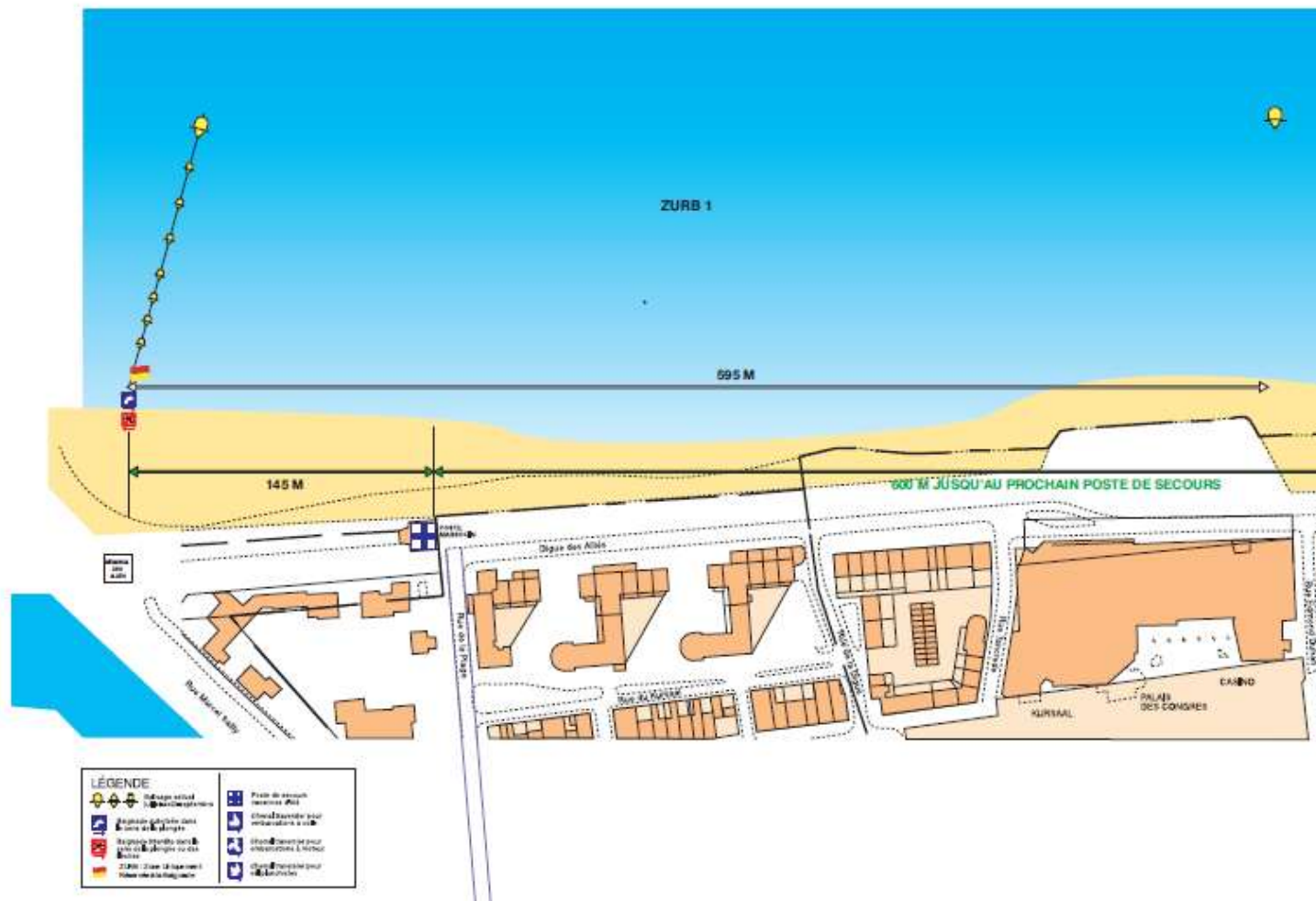
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



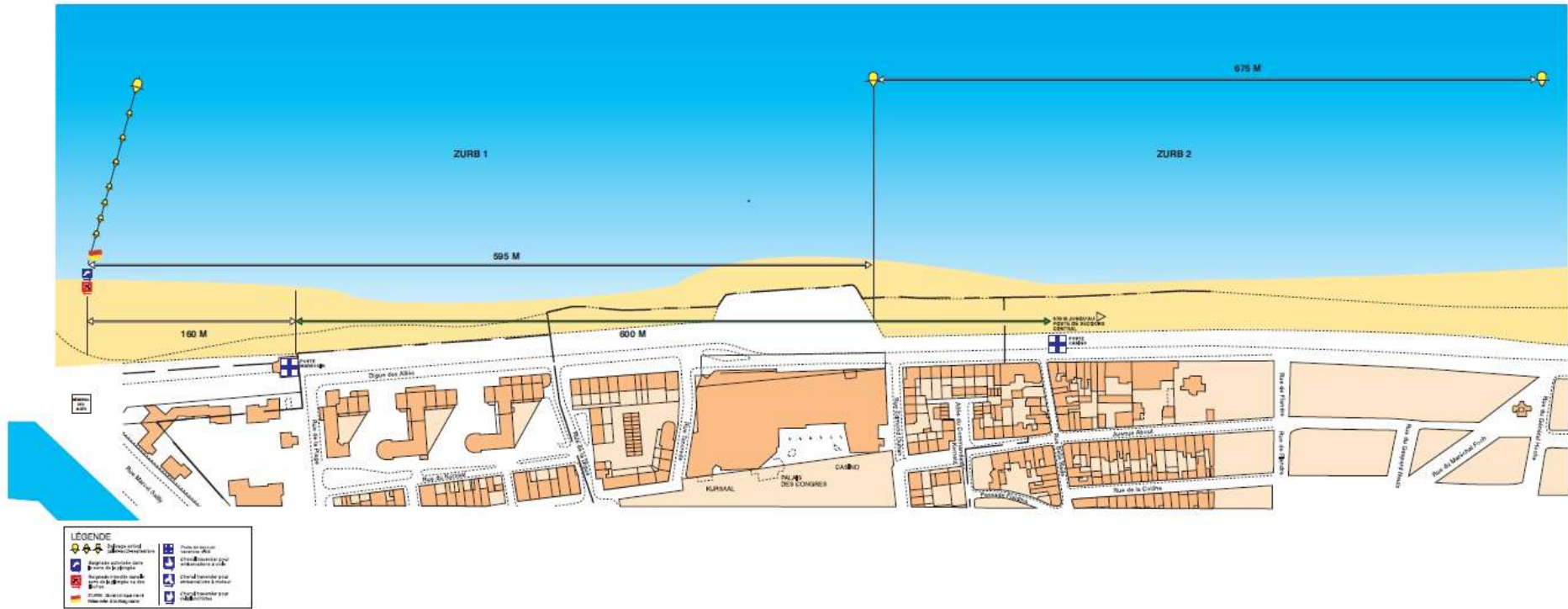
ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DURANT LA SAISON ESTIVALE DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE

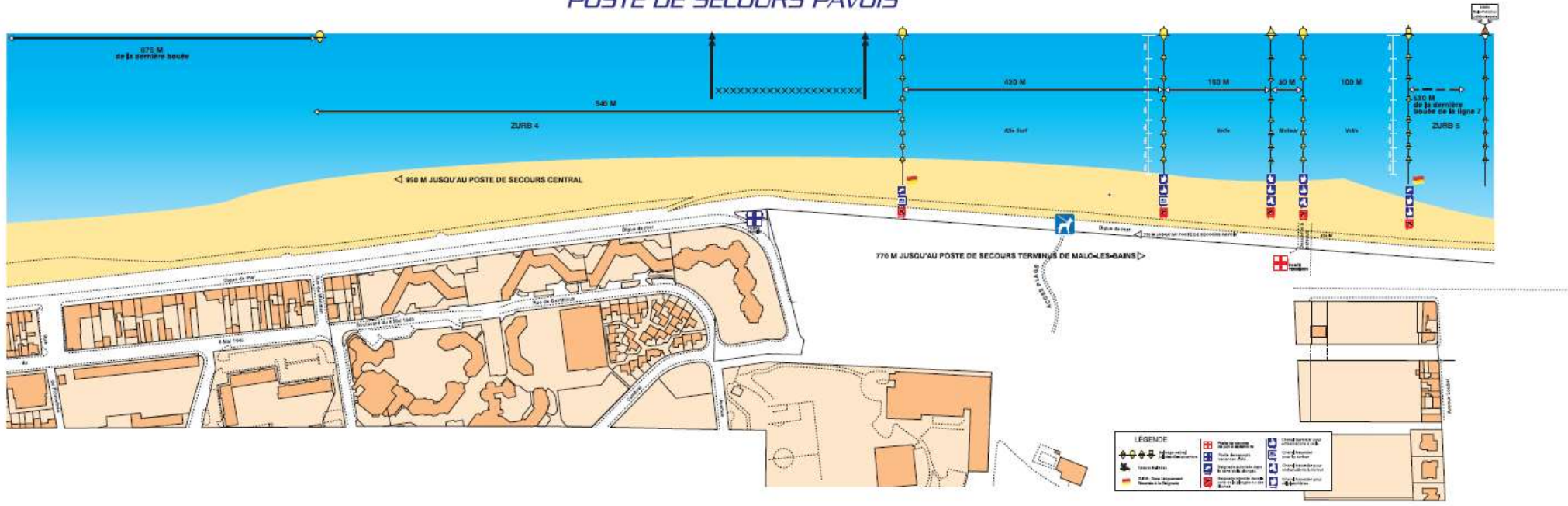
POSTE DE SECOURS MARSOUIN



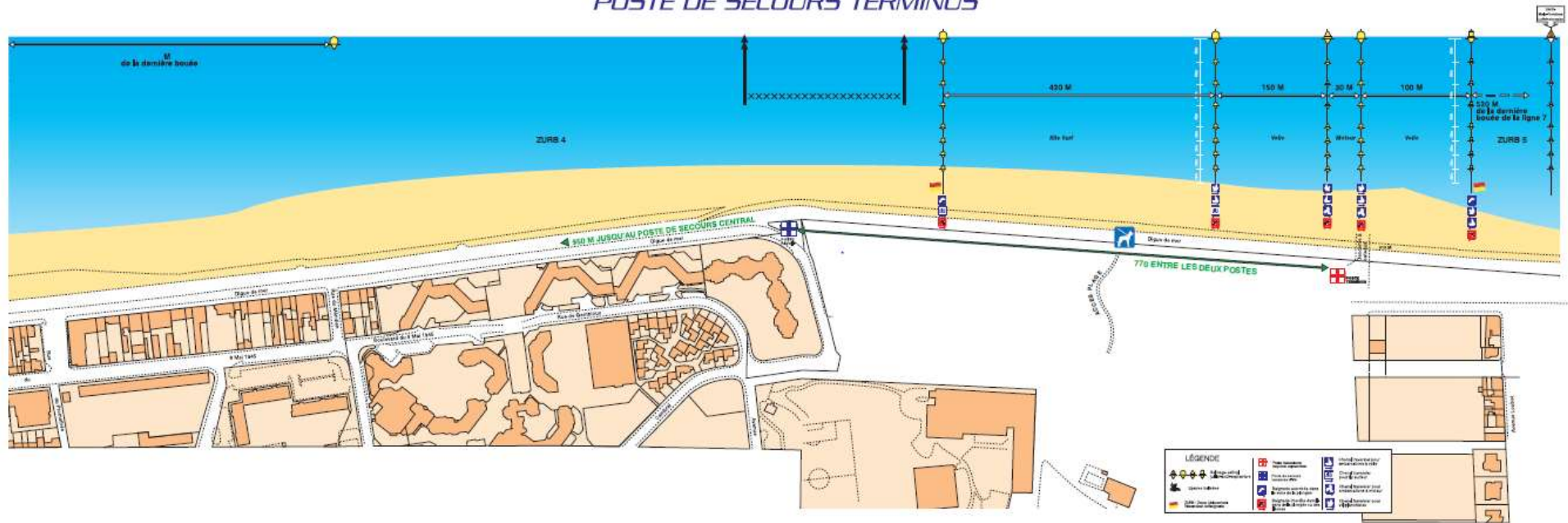
POSTE DE SECOURS CASINO



POSTE DE SECOURS PAVOIS



POSTE DE SECOURS TERMINUS



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS NEZ
- DDTM 59
- DIRM MEMN
- DML 59
- GGD 59
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- PEF 59
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DUNKERQUE

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (dossier AEM N° 1.3.3.3 - chrono).